

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP n°2021173-0001 du 22 juin 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société UNIFORCE LOGISTIQUE INTERNATIONAL

Commune de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, dont l'article R. 181-46 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-0540 du 19 février 2007 autorisant l'exploitation des installations présentes sur le site de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014147-0010 du 27 mai 2014 supprimant la possibilité de stocker des liquides inflammables et d'autres matières dangereuses ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2021, relatif à la visite du 11 janvier 2021 ;

- VU** le porter-à-connaissance transmis à la préfecture le 29 janvier 2021 par l'exploitant, demandant la révision de prescriptions inadaptées ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 18 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 26 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre de cette procédure de contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a initialement été autorisé pour le stockage de liquides inflammables et de gaz inflammables, le conduisant au statut SEVESO Seuil Bas ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'évolution de la réglementation, l'établissement est désormais classé à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et que cette modification a été précédemment actée par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prescrit des ressources en eau et moyens d'extinction adaptées au dimensionnement initial de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré, en s'appuyant sur le document D9, la suffisance des ressources actuelles en eau, avec un besoin en eau de 180 m³/h pendant 2h et une ressource disponible de 486 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de modifier l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société UNIFORCE LOGISTIQUE INTERNATIONAL, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur le territoire de la commune de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES par l'arrêté préfectoral n°07-0540 du 19 février 2007 susvisé, modifié et complété conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-0540 du 19 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 6 poteaux incendie normalisés incongelables alimentés par une canalisation enterrée DN100 dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ces poteaux sont alimentés par un réseau de distribution d'eau non potable. Le débit de chacun des poteaux doit être au minimum de 60 m³ par heure sous une pression de 1 bar.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système de détection incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Une réserve d'eau d'une capacité de 360 m³ est directement disponible. L'exploitant doit s'assurer de la réalimentation de cette réserve. (Dans l'optique de la construction de 2 bâtiments voisins et d'une mutualisation de ce dispositif couvrant l'ensemble des 3 bâtiments, deux réserves d'eau d'une capacité de 450 m³ chacune sont directement disponibles.)

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

ARTICLE 3 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société UNIFORCE LOGISTIQUE INTERNATIONAL.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérécurrs (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 22 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS